



L o u v a i n - l a - N e u v e
S C I E N C E P A R K



CHARTRE DE PARTENARIAT

1. Préambule

1.1. Le Parc scientifique

Le Parc scientifique de Louvain-la-Neuve se veut l'endroit privilégié pour le développement de collaborations scientifiques et technologiques entre les entreprises qu'il accueille et l'Université catholique de Louvain (UCL), entre acteurs du monde économique et acteurs du monde scientifique et académique.

Le Parc scientifique se distingue des zones d'activités économiques classiques par la concentration des acteurs et activités scientifiques et technologiques, par le besoin constant d'innovation de ces acteurs, et par le lien structurel existant entre les gestionnaires du Parc et l'Université.

Toute implantation d'entreprise dans le Parc scientifique est soumise à l'accord des Autorités de l'UCL, sur base du caractère innovant de ses activités et du potentiel de collaborations et partenariats avec l'Université.

L'UCL, par l'action du service Parcs scientifiques, s'inscrit dans une dynamique d'animation technologique du Parc visant à :

- attirer des entreprises innovantes intéressées par la présence d'un fort potentiel de recherche sur le site ;
- stimuler les échanges entre les acteurs industriels du Parc et les acteurs de la recherche en mettant en réseau leurs compétences ;
- faciliter le transfert de technologie et les contrats de recherche avec les entreprises du Parc ;
- confier la valorisation des résultats de ses recherches prioritairement aux entreprises du Parc ;
- dynamiser et accompagner la création d'entreprises de type spin-off ;
- diffuser de l'information à caractère technologique.

1.2. Les objectifs

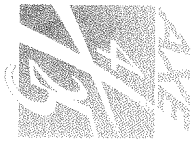
L'objet de la présente charte est de :

- définir et expliciter les règles et recommandations régissant les relations entreprise-université, dans le cadre de collaborations¹ scientifiques et technologiques, règles qui permettent de préserver les intérêts des entreprises, des chercheurs, et de l'UCL,

¹ Les collaborations peuvent revêtir différentes formes :

- consultation ponctuelle ou de longue durée,
- tests et analyses,
- études de faisabilité,
- création de prototypes,
- projets de recherche appliquée et de développement,
- projets de recherche fondamentale,
- contrats cadres pour plusieurs projets

A.N.K



Louvain-la-Neuve
SCIENCE PARK



- fixer un cadre déontologique dans la perspective d'éviter les problèmes de concurrence déloyale entre secteur privé et milieu académique,
- et ainsi optimiser et renforcer l'organisation de la collaboration entreprise-université, telle que décrite ci-dessus, dans un climat de sécurité juridique, de clarté et de confiance.

AAR



2. Les partenaires

L'association des entreprises et l'UCL ont créé en 2000 un groupe de travail, regroupant des représentants des entreprises et de l'Université, dans l'objectif d'intensifier les collaborations entre les entreprises et l'UCL. Les réflexions menées en 2007 au sein de ce groupe ont mené à l'élaboration de la présente charte.

2.1. Partenaires pour les entreprises :

AXE 4.25 (Association des Entreprises d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et de Mont-Saint-Guibert) :

Traité d'union entre les entreprises du Parc Scientifique et de l'ensemble des 2 communes et des environs, l'association AXE 4.25 a pour missions de :

- susciter le développement d'un réseau d'entreprises au travers de rencontres et d'échanges d'expériences,
- défendre les intérêts des entreprises et prendre une part active dans les lieux de débat et de décision de la vie socio-économique de la ville et de la région,
- relayer de l'information entre ses membres et de l'extérieur vers ceux-ci,
- offrir un *tremplin économique et social* à ses membres en faisant connaître et reconnaître le dynamisme qui préside au développement de la région.

2.2. Partenaires pour l'UCL :

INESU PROMO asbl / Parcs scientifiques :

Le service Parcs scientifiques assure la gestion et la promotion des Parcs scientifiques de l'UCL, à Louvain-la-Neuve, Bruxelles et Senefle, ainsi que le développement des relations et collaborations entre les entreprises de ses Parcs scientifiques et l'UCL. A ce titre, il apporte aux entreprises un service intégré favorisant le développement de l'innovation notamment en jouant un rôle d'intermédiation entre ces entreprises et les facultés, laboratoires et unités de recherche de l'UCL.

Dans le cadre de ses missions, le service Parcs scientifiques bénéficie en outre du support de l'Administration de la Recherche de l'UCL ainsi que de la SA SOPARTEC :

Administration de la Recherche :

L'Administration de la Recherche (ADRE) assure le support général logistique et administratif des missions de recherche et de service à la société de l'Université. Elle contribue au rayonnement de l'UCL en Belgique et à l'étranger, ainsi qu'au développement économique et social de la région.

En particulier, dans le cadre général des relations avec les entreprises, et de l'objet de la présente charte, elle remplit les missions suivantes :

- assistance à la rédaction de contrats de recherche et d'accords de consortium (examen, analyse et conseils juridiques et financiers),
- diffusion d'informations sur les compétences scientifiques de l'UCL et sur les procédures en vigueur au sein de celle-ci,
- support à la Commission de la valorisation (COVA) et au Comité de gestion des brevets (CGB),
- collaboration avec Sopartec en matière de gestion et protection de la Propriété Intellectuelle (PI) ainsi qu'en matière de valorisation des résultats des recherches.

A.M.C.

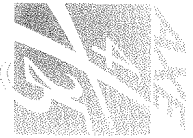


SOPARTEC SA :

Sopartec est la société de transfert de technologie et d'investissements de l'Université catholique de Louvain. Elle est chargée, en collaboration avec l'Administration de la recherche, de la gestion des brevets et de la propriété intellectuelle de l'Université, et plus spécifiquement de la conclusion de contrats de licence avec des partenaires industriels. Sopartec contribue à la valorisation des résultats des recherches menées à l'Université, notamment en investissant du capital à risque dans des sociétés spin-offs et en concluant des partenariats avec des sociétés existantes.

A.A.K

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A.A.K'.



3. Principes régissant les collaborations entreprise-université

3.1. Accord de consortium

Dans la mesure du possible, chaque collaboration fera l'objet d'un accord de consortium entre les parties, qui comprendra :

- la définition de la collaboration, à savoir l'objet précis de la recherche et le domaine dans lequel une exploitation future pourrait être envisagée par l'entreprise ;
- les savoir-faire préexistants des parties ;
- les règles en matière de confidentialité ;
- le planning ;
- le budget ;
- la répartition des tâches et des responsabilités, sur le plan scientifique, humain, matériel ou financier ;
- les aspects de protection intellectuelle et de valorisation des résultats, en ce compris le retour financier éventuel pour l'Université.

Cet accord pourra également prévoir les modalités de modification et de repositionnement de la collaboration au cours de son déroulement, si certains éléments intrinsèques (objectifs, résultats, ...) ou extrinsèques (évolution du marché, ...) le justifient et ce, moyennant accord de tous les partenaires.

3.2. En cas de production de nouvelles connaissances - Principes directeurs en matière de propriété et valorisation de résultats issus de recherches effectuées en partenariat entre l'Université et les entreprises.

3.2.1. Propriété – Droits d'exploitation des résultats

Ces aspects doivent faire l'objet d'une négociation préalable entre les partenaires et être actés dans l'accord de consortium.

Les principes directeurs généralement suivis, mais qui pourront être nuancés au cas par cas, sont les suivants :

- Chaque partenaire reste propriétaire de son savoir-faire préexistant.
- De manière générale, chaque partenaire est propriétaire des résultats qu'il génère, mais concède aux autres partenaires industriels des droits d'exploitation, exclusifs ou non, de ces résultats dans les domaines qui sont les leurs. Cette licence sera octroyée gratuitement ou négociée par référence aux contributions respectives des partenaires, aux risques entrepris, etc... Le principe de base est donc le régime de propriété, celui de la co-propiété constituant le régime d'exception, co-propiété qui sera répartie entre les partenaires sur base de critères prédéfinis.

AAK



- Inversement l'Université ayant concédé des droits d'exploitation pour un domaine spécifique doit pouvoir réutiliser les résultats acquis dans le cadre d'une recherche dans d'autres domaines que celui visé au départ.
- En cas de renonciation par un partenaire industriel à exploiter les résultats dans son domaine, celui-ci pourra concéder aux autres membres du consortium un droit de préférence pour assurer cette exploitation, moyennant accord mutuel sur les conditions de la cession ou de la licence.
- Si une recherche n'aboutit pas ou si les résultats de celle-ci ne sont pas exploitables dans le temps imparti au Projet, et si un partenaire continue de travailler sur ce Projet, l'accord de consortium peut prévoir :
 - o l'obligation pour ce partenaire d'informer les autres Partenaires sur les résultats de ces travaux,
 - o et l'octroi aux partenaires industriels d'un droit de priorité -à négocier à titre gratuit ou onéreux selon les circonstances- sur l'exploitation desdits résultats.

3.2.2. Protection – Confidentialité – Publications

Les partenaires respecteront la confidentialité du savoir-faire préexistant divulgué dans le cadre du Projet, selon les dispositions fixées dans l'accord de secret et/ou l'accord de consortium à intervenir entre eux.

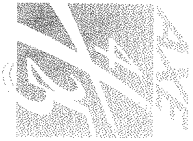
Toute proposition de publication ou de diffusion relative aux résultats sera soumise à l'accord préalable des partenaires. Les partenaires pourront s'opposer à la publication/diffusion, ou demander que des modifications y soient apportées, ou retarder celle-ci dans la mesure nécessaire à préserver leurs droits de propriété intellectuelle ou autres intérêts légitimes.

3.3. Sans production de nouvelles connaissances (prestation de services, analyses,...) – Principes directeurs.

La propriété des résultats revient à l'entreprise, tant que ceux-ci sont limités strictement à la réponse au problème technique de base (test, analyse, ...) ou à l'apport d'informations spécifiques relatives à un problème particulier (consultance, expertise, ...).

Les données échangées dans le cadre d'un contrat, y compris les résultats, sont par principe confidentielles, sauf les exceptions habituelles, en particulier le droit de l'UCL de publier, moyennant accord de l'entreprise.

A.N.K



L o u v a i n - l a - N e u v e
S C I E N C E P A R K



UCL
Université
catholique
de Louvain

4. Cadre déontologique

4.1. Règles de bonne gouvernance et de gestion des spin-offs universitaires

En règle générale, après leur création, les spin-offs sont encouragées à se développer de façon totalement indépendante de l'Université.

Suivant les règles de l'UCL en matière de bonne gouvernance et gestion des spin-offs universitaires, la participation d'un membre du personnel de l'Université aux activités d'une spin-off, autre que celle de simple actionnaire, est considérée comme activité extérieure.

Les prestations pour tiers, y compris les spin-offs, par un membre du personnel de l'Université sont limitées à deux demi-journées par semaine.

En outre, les fonctions de gérant, d'administrateur délégué ou toute autre fonction de direction dans une spin-off sont considérées comme incompatibles avec une charge académique, scientifique ou administrative exercée à temps plein à l'Université.

4.2 Intégrité de la recherche scientifique

Le promoteur universitaire de la recherche s'engage à mener la collaboration à bonne fin, en respectant le programme de recherche tant dans ses objectifs que dans son timing, sans toutefois être soumis à une obligation de résultat.

L'Université est garante, auprès de la société, de l'intégrité de ses chercheurs. Elle a émis des règles déontologiques qui assurent un contrôle des bonnes pratiques en recherche, gèrent les cas de suspicion de fraude scientifique et jouent un rôle de prévention.

En particulier, la dissimulation de conflits d'intérêt et d'arrangements financiers ou de procédures de collaboration qui pourraient influencer l'évaluation de résultats scientifiques constitue un manquement à l'intégrité scientifique. L'Université a mis en place une commission de déontologie chargée des plaintes et des dossiers relatifs aux manquements supposés à la déontologie de la recherche.

A. N. K.



5. Conclusions

Les principes directeurs ci-dessus pourront être déclinés selon les spécificités propres à chaque projet de collaboration entreprise-université.

En cas de litige, l'accord de consortium devra prévoir la procédure à suivre. On privilégiera toujours dans un premier temps l'arrangement à l'amiable. En cas d'échec à l'amiable, les partenaires choisiront la voie de l'arbitrage ou celle plus classique des cours et tribunaux.

Fait en deux exemplaires à Louvain-la-Neuve, le *15 mai 2008*

Le représentant de l'UCL

Prof. Anne-Marie KUMPS,
Administrateur général

Le représentant d'Axe A.25

Mr. Dominic ROUSSELLE,
Président

Le présent document est une synthèse de documents qui peuvent être consultés sur sites webs de l'UCL et de l'Union wallonne des entreprises :

http://www.ncpwallonie.be/docs/LieuUWE_mars06.pdf (texte commun des industriels et des universités)

<http://www.uclouvain.be/1608.htm> (règlement UCL de la propriété intellectuelle)

<http://www.uclouvain.be/30989.html> (règlement UCL du droit d'auteur)